

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT8309009

| | |
|---|----------------------------|
| SUBMISSION TYPE: | NEW ASSIGNMENT |
| NATURE OF CONVEYANCE: | MERGER AND CHANGE OF NAME |
| EFFECTIVE DATE: | 06/01/2021 |
| CONVEYING PARTY DATA | |
| Name | Execution Date |
| MI INTEGRATION S.E.N.C. | 01/06/2021 |
| NEWLY MERGED ENTITY DATA | |
| Name | Execution Date |
| MI COMMERCIAL INC. | 01/06/2021 |
| MERGED ENTITY'S NEW NAME (RECEIVING PARTY) | |
| Name: | MI COMMERCIAL INC. |
| Street Address: | 3100, BOULEVARD INDUSTRIEL |
| City: | SHERBROOKE |
| State/Country: | CANADA |
| Postal Code: | J1L 1V8 |
| PROPERTY NUMBERS Total: 2 | |
| Property Type | Number |
| Patent Number: | 11130265 |
| Patent Number: | 11287070 |
| CORRESPONDENCE DATA | |
| Fax Number: | |
| <i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i> | |
| Email: | matthew.roy@gowlingwlg.com |
| Correspondent Name: | MATTHEW ROY |
| Address Line 1: | 160 ELGIN STREET |
| Address Line 2: | SUITE 2600 |
| Address Line 4: | OTTAWA, CANADA K1P1C3 |
| NAME OF SUBMITTER: | MATTHEW ROY |
| SIGNATURE: | /MATTHEW ROY/ |
| DATE SIGNED: | 12/04/2023 |
| Total Attachments: 26 | |

source=CertificateAmalgamation#page1.tif
source=CertificateAmalgamation#page2.tif
source=CertificateAmalgamation#page3.tif
source=CertificateAmalgamation#page4.tif
source=CertificateAmalgamation#page5.tif
source=CertificateAmalgamation#page6.tif
source=CertificateAmalgamation#page7.tif
source=CertificateAmalgamation#page8.tif
source=CertificateAmalgamation#page9.tif
source=CertificateAmalgamation#page10.tif
source=CertificateAmalgamation#page11.tif
source=CertificateAmalgamation#page12.tif
source=CertificateAmalgamation#page13.tif
source=CertificateAmalgamation#page14.tif
source=CertificateAmalgamation#page15.tif
source=CertificateAmalgamation#page16.tif
source=CertificateAmalgamation#page17.tif
source=CertificateAmalgamation#page18.tif
source=CertificateAmalgamation#page19.tif
source=CertificateAmalgamation#page20.tif
source=CertificateAmalgamation#page21.tif
source=CertificateAmalgamation#page22.tif
source=CertificateAmalgamation#page23.tif
source=CertificateAmalgamation#page24.tif
source=CertificateAmalgamation#page25.tif
source=CertificateAmalgamation#page26.tif



Certificate of Amalgamation

Canada Business Corporations Act

Certificat de fusion

Loi canadienne sur les sociétés par actions

MI Commercial inc.

Corporate name / Dénomination sociale

1306629-1

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Raymond Edwards

Director / Directeur

2021-06-01

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD)
Date de fusion (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 9
STATUTS DE FUSION
(Article 185)**

1 - Dénomination sociale de la société issue de la fusion

MI Commercial inc.

2 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)

Québec

3 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Voir capital social ci-joint.

4 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir restrictions ci-jointes.

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)

Nombre minimal Nombre maximal

6 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

Aucune limite imposée.

7 - Autres dispositions, s'il y a lieu

Voir autres dispositions ci-jointes.

8 - La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après :

| | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="radio"/> 183 - Convention de fusion : approuvée par résolution spéciale des actionnaires | <input type="radio"/> 184(1) - Fusion verticale simplifiée : approuvée par résolution des administrateurs | <input type="radio"/> 184(2) - Fusion horizontale simplifiée : approuvée par résolution des administrateurs |
|--|---|---|

9 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société suivante :

| Dénomination sociale des sociétés fusionnantes | Numéro de société | Signature |
|--|-------------------|-----------------------|
| 6736009 Canada inc. | 0673600 - 9 | <i>Jeanne Turgeon</i> |
| 6736025 Canada inc. | 0673602 - 5 | <i>Claude Fortin</i> |
| 7793910 Canada inc. | 0779391 - 0 | <i>Claude Fortin</i> |
| 9426353 Canada inc. | 0942635 - 3 | <i>Jeanne Turgeon</i> |

Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la société se compose de **treize (13)** catégories d'actions. Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégories « **A** », « **B** », « **C** », « **D** », « **E** », « **F** », « **G** », « **H** », « **I** », « **J** », « **K** », « **L** » et « **M** » sont les suivants :

A) ACTIONS DE CATÉGORIE « A » (ACTIONS ORDINAIRES)

A.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « **A** » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

A.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « **A** » ont droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires, sous réserve toutefois des dispositions prévues à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* autorisant dans certains cas les détenteurs de certaines catégories à voter séparément. Chaque action confère un (1) vote.

A.3 DIVIDENDE ET PARTICIPATION :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « **A** », de pair avec les détenteurs d'actions de catégorie « **B** », ont le droit :

- a) de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré ;
- b) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société.

A.4 RESTRICTION :

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de catégorie « **A** », ni acheter de gré à gré de ces actions, s'il résultait de l'une ou l'autre de ces opérations que la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne soit pas suffisante pour racheter les actions de catégories « **D** », « **E** », « **F** », « **G** », « **H** » et « **J** ».

B) ACTIONS DE CATÉGORIE « B » (ACTIONS NON VOTANTES ET PARTICIPANTES)

B.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « **B** » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

B.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « **B** » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

B.3 DIVIDENDE ET PARTICIPATION :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « B », de pair avec les détenteurs d'actions de catégorie « A », ont le droit :

- a) de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré;
- b) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société.

B.4 RESTRICTION :

La société ne pourra verser aucun dividende sur les actions de catégorie « B », ni acheter de gré à gré, de ces actions s'il résultait de l'une ou l'autre de ces opérations que la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne soit pas suffisante pour racheter les actions de catégorie « D », « E », « F », « G », « H » et « J ».

C) ACTIONS DE CATÉGORIE « C » (ACTIONS VOTANTES NON PARTICIPANTES)

C.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « C » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

C.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires, sous réserve toutefois des dispositions prévues à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* autorisant dans certains cas les détenteurs de certaines catégories à voter séparément. Chaque action confère un (1) vote.

C.3 DIVIDENDE ET PARTICIPATION :

Les détenteurs d'actions de catégorie « C » n'ont droit à aucun dividende et ne participent aucunement dans les biens, profits et les surplus d'actif de la société.

C.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont le droit de recevoir en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « B » et « A », un montant équivalent au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions.

Exception faite du droit au remboursement prévu, les détenteurs d'actions de catégorie « C » ne participent pas au reliquat des biens de la société et n'ont droit à aucune autre distribution d'éléments d'actif de la société.

D) ACTIONS DE CATÉGORIE « D » (ACTIONS DE ROULEMENT)

D.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « D » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

D.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « D » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

D.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « D » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder 1% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « E », « F », « G », « H », « I », « J », « A » et « B » et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M » de la société, à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « D », telle que décrite au paragraphe D.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 1% par année.

D.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « D » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « D » telle que décrite au paragraphe D.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

D.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « D » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

D.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Tout détenteur d'actions de catégorie « D » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « D » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie « D », en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie « D », donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Ce prix de rachat ainsi déterminé constitue la valeur de rachat des actions de catégorie « D ». La société et le souscripteur des actions de catégorie « D » déterminent d'un commun accord lors de l'émission de ces actions, la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie « D », l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de catégorie « D » ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel,

si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* ou de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de catégorie « D » détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de catégorie « D » avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

De même, advenant qu'au moment de l'établissement de la valeur ajustée, il y ait déjà eu déclaration de dividende sur les actions de catégorie « D », le montant de ces dividendes sera calculé sur ladite valeur ajustée. Ainsi, la société devra parfaire le montant des dividendes déclarés et payés aux détenteurs d'actions catégorie « D » si la valeur ajustée excède le prix de rachat déterminé avant réévaluation. Dans l'éventualité où la valeur ajustée serait inférieure au prix de rachat déterminé avant réévaluation, les détenteurs d'actions catégorie « D » devront remettre à la société le trop-perçu concernant ces dividendes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert alors les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et, dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire. De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « D » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

D.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « D » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayés, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférente aux actions de catégorie « D ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

E) ACTIONS DE CATÉGORIE « E » (ACTIONS DE ROULEMENT)

E.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « E » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

E.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « E » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

E.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « E » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder 1% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « F », « G », « H », « I », « J », « A » et « B », mais après les actions de catégorie « D » et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « E », telle que décrite au paragraphe E.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 1% par année.

E.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « E » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « F », « G », « H », « I », « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégorie « D », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « E » telle que décrite au paragraphe E.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

E.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « E » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

E.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Tout détenteur d'actions de catégorie « E » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « E » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie « E », en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie « E », donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Ce prix de rachat ainsi déterminé constitue la valeur de rachat des actions de catégorie « E ». La société et le souscripteur des actions de catégorie « E » déterminent d'un commun accord lors de l'émission de ces actions, la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie « E », l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de catégorie « E » ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* ou de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de catégorie « E » détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de catégorie « E » avait alors été rachetée, la

proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

De même, advenant qu'au moment de l'établissement de la valeur ajustée, il y ait déjà eu déclaration de dividende sur les actions de catégorie « E », le montant de ces dividendes sera calculé sur ladite valeur ajustée. Ainsi, la société devra parfaire le montant des dividendes déclarés et payés aux détenteurs d'actions catégorie « E » si la valeur ajustée excède le prix de rachat déterminé avant réévaluation. Dans l'éventualité où la valeur ajustée serait inférieure au prix de rachat déterminé avant réévaluation, les détenteurs d'actions catégorie « E » devront remettre à la société le trop-perçu concernant ces dividendes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert alors les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et, dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « E » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

E.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « E » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférente aux actions de catégorie « E ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

F) ACTIONS DE CATÉGORIE « F » (ACTIONS DE ROULEMENT)

F.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « F » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimité. Ces actions sont sans valeur nominale.

F.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « F » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

F.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « F » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder 1% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « G », « H », « I », « J », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D » et « E » et sous réserve des droits des détenteurs des catégories d'actions « K », « L » et « M », à même

les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « F », telle que décrite au paragraphe F.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 1% par année.

F.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « F » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « G », « H », « I », « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D » et « E », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « F » telle que décrite au paragraphe F.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

F.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « F » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

F.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Tout détenteur d'actions de catégorie « F » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « F » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie « F », en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie « F », donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Ce prix de rachat ainsi déterminé constitue la valeur de rachat des actions de catégorie « F ». La société et le souscripteur des actions de catégorie « F » déterminent d'un commun accord lors de l'émission de ces actions, la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie « F », l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de catégorie « F » ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* ou de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de catégorie « F » détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de catégorie « F » avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

De même, advenant qu'au moment de l'établissement de la valeur ajustée, il y ait déjà eu déclaration de dividende sur les actions de catégorie « F », le montant de ces dividendes sera calculé sur ladite valeur ajustée. Ainsi, la société devra parfaire le montant des dividendes déclarés et payés aux détenteurs d'actions catégorie « F » si la valeur ajustée excède le prix de rachat déterminé avant réévaluation. Dans l'éventualité où la valeur ajustée serait inférieure au prix de rachat déterminé avant réévaluation, les détenteurs d'actions catégorie « F » devront remettre à la société le trop-perçu concernant ces dividendes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert alors les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « F » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

F.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « F » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « F ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

G) ACTIONS DE CATÉGORIE « G » (ACTIONS DE ROULEMENT)

G.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « G » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

G.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « G » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

G.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « G » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder 8% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « H », « I », « J », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E » et « F », et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « G », telle que décrite au paragraphe G.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 8% par année.

G.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « G » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « H », « I », « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E » et « F », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « G » telle que décrite au paragraphe G.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

G.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « G » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

G.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Tout détenteur d'actions de catégorie « G » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « G » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie « G », en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie « G », donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Ce prix de rachat ainsi déterminé constitue la valeur de rachat des actions de catégorie « G ». La société et le souscripteur des actions de catégorie « G » déterminent d'un commun accord lors de l'émission de ces actions, la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministre du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministre fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie « G », l'occasion de contester son évaluation auprès du ministre ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de catégorie « G » ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* ou de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de catégorie « G » détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de catégorie « G » avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

De même, advenant qu'au moment de l'établissement de la valeur ajustée, il y ait déjà eu déclaration de dividende sur les actions de catégorie « G », le montant de ces dividendes sera calculé sur ladite valeur ajustée. Ainsi, la société devra parfaire le montant des dividendes déclarés et payés aux détenteurs d'actions catégorie « G » si la valeur ajustée excède le prix de rachat déterminé avant réévaluation. Dans l'éventualité où la valeur ajustée serait inférieure au prix de rachat déterminé avant réévaluation, les

détenteurs d'actions catégorie « G » devront remettre à la société le trop-perçu concernant ces dividendes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert alors les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et, dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « G » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

G.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « G » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « G ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

H) ACTIONS DE CATÉGORIE « H » (ACTIONS DE ROULEMENT)

H.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « H » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

H.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « H » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

H.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder **7% par année**, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « I », « J », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F » et « G », et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « H », telle que décrite au paragraphe H.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 7% par année.

H.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « I », « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories

« D », « E », « F » et « G », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « H » telle que décrite au paragraphe H.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

H.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « H » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

H.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Tout détenteur d'actions de catégorie « H » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « H » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie « H », en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie « H », donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Ce prix de rachat ainsi déterminé constitue la valeur de rachat des actions de catégorie « H ». La société et le souscripteur des actions de catégorie « H » déterminent d'un commun accord lors de l'émission des ces actions, la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie « H », l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de catégorie « H » ont déjà été rachetées, la société paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la société tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu* ou de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de catégorie « H » détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de catégorie « H » avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

De même, advenant qu'au moment de l'établissement de la valeur ajustée, il y ait déjà eu déclaration de dividende sur les actions de catégorie « H », le montant de ces dividendes sera calculé sur ladite valeur ajustée. Ainsi, la société devra parfaire le montant des dividendes déclarés et payés aux détenteurs d'actions catégorie « H » si la valeur ajustée excède le prix de rachat déterminé avant réévaluation. Dans l'éventualité où la valeur ajustée serait inférieure au prix de rachat déterminé avant réévaluation, les détenteurs d'actions catégorie « H » devront remettre à la société le trop-perçu concernant ces dividendes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert alors les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et, dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « H » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

H.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « H » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « H ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

I) ACTIONS DE CATÉGORIE « I » (ACTIONS DE FINANCEMENT)

I.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « I » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

I.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « I » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

I.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui sera déterminé par le conseil d'administration de la société, à sa discrétion, à tout pourcentage entre 2% et 8% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « J », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G » et « H » et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « I », telle que décrite au paragraphe I.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 8% par année.

I.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » ont le droit de recevoir, en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « J », « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G » et « H », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « I », telle que décrite au paragraphe I.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

1.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « I » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits, ou les surplus d'actif de la société.

1.6 RACHAT UNILATÉRAL :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de catégorie « I » qu'elle a émises pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions.

La société donne un avis à cet effet d'au moins trente (30) jours de la date prévue pour le rachat, à tout détenteur d'actions de catégorie « I ». Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié à tout détenteur visé par le rachat à l'adresse indiquée dans les registres de la société ou, à défaut à sa dernière adresse connue. L'avis doit indiquer la date, le prix, le lieu, le nombre d'actions visées par le rachat de même que la procédure prévue pour la remise des certificats représentant les actions rachetées et le paiement du prix de rachat.

Advenant le cas où le rachat ne vise qu'une partie des actions de catégorie « I » alors émises, le rachat devra s'effectuer au prorata du nombre d'actions détenues par chaque détenteur de cette catégorie, en excluant les fractions d'actions. De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « I » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « I » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « I ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

J) ACTIONS DE CATÉGORIE « J » (ACTIONS DE FINANCEMENT)

J.1 GÉNÉRALITÉS :

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « J » pour une contrepartie versée au compte capital déclaré également illimitée. Ces actions sont sans valeur nominale.

J.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie « J » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la société, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

J.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « J » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif établi à un taux qui ne peut excéder 8% par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G », « H » et « I » et sous réserve des droits des détenteurs d'actions de catégories « K », « L » et « M ». À même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « J », telle que décrite au paragraphe J.6. Le taux de dividende sera établi par les administrateurs qui pourront le déterminer à leur discrétion. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion, en tenant compte de cette limite de 8% par année.

J.4 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « J » ont le droit de recevoir en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la société, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « K », « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G », « H » et « I » un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « J », telle que décrite au paragraphe J.6, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, mais rien de plus.

J.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « J » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actif de la société.

J.6 RACHAT UNILATÉRAL OU À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, en tout temps, racheter unilatéralement les actions de catégorie « J » qu'elle a émises ou tout détenteur d'actions de catégorie « J » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la société lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « J » qu'il détient et ce, pour une valeur de rachat égale au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions.

Lors du rachat à la demande du détenteur, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société acquiert les actions dès la réception de la demande écrite ou à toute autre date prévue dans la demande et, dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le prix de rachat au détenteur. La société devra verser tout solde de prix de rachat, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

Lorsque la société procède au rachat unilatéral, elle donne un avis à cet effet d'au moins trente (30) jours de la date prévue pour le rachat, à tout détenteur d'actions de catégorie « J ». Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié à tout détenteur visé par le rachat à l'adresse indiquée dans les registres de la société ou, à défaut à sa dernière adresse connue. L'avis doit indiquer la date, le prix, le lieu, le nombre d'actions visées par le rachat de même que la procédure prévue pour la remise des certificats représentant les actions rachetées et le paiement du prix de rachat. Advenant le cas où le rachat ne vise qu'une partie des actions de catégorie « J » alors émises, le rachat devra s'effectuer au prorata du nombre d'actions détenues par chaque détenteur de cette catégorie, en excluant les fractions d'actions.

De plus, les détenteurs d'actions de catégorie « J » auront droit de se voir verser et payer tout dividende déclaré mais impayé au moment du rachat.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

J.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « J » émises et en circulation, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « J ».

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la société débite son compte capital déclaré, conformément à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

K) ACTIONS DE CATÉGORIE « K » (ACTIONS À DIVIDENDES DISCRÉTIONNAIRES)

K.1 GÉNÉRALITÉS :

Un nombre illimité d'actions de catégorie « K », sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

K.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « K » n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

K.3 DIVIDENDE :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « K » auront le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société jusqu'à concurrence du dividende déclaré et à même les fonds déclarés aux fins de paiement de dividendes; le conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, attribuer la totalité de ce dividende aux actions de catégorie « K » à l'exclusion d'une ou plusieurs des autres catégories, sans être tenus de respecter la règle de l'égalité entre toutes les catégories.

En aucun cas, les dividendes déclarés sur cette catégorie ne pourront être supérieurs aux bénéfices nets comptables de la société réalisés à partir du moment de leur souscription; cela exclut les gains ou la portion des gains réalisés sur des actifs attribuables à la plus-value non-comptabilisée accumulée avant le moment de leur souscription.

K.4 REMBOURSEMENT :

Au cas de distribution de l'actif de la société, par suite de sa dissolution, de sa liquidation volontaire ou forcée, ou autrement, les détenteurs des actions de catégorie « K » auront droit, par priorité sur les actions de catégories « L », « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G », « H », « I » et « J » de la société, au paiement du montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « K » et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

K.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les actions de catégorie « K » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

K.6 RACHAT AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actions de catégorie « K » seront rachetables unilatéralement par la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie « K » en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

À la date du rachat, les actions ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira le compte capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

K.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « K » qu'elle a émises, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « K ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit le compte capital déclaré tenu pour ces actions du montant prévu à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

K.8 REMBOURSEMENT DE CAPITAL :

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions de catégorie « K » doit être diminué du montant de tout remboursement de capital effectué par la société en faveur des détenteurs d'actions de la catégorie concernée et ce, à compter de la date de ce remboursement de capital.

K.9 RESTRICTION :

La société ne pourra payer aucun dividende sur les actions de catégorie « K », ni racheter ou acheter de gré à gré de ces actions, s'il résultait de l'une ou l'autre de ces opérations que la société ne puisse racheter les actions de catégories « D », « E », « F », « G » et « H ».

L) ACTIONS DE CATÉGORIE « L » (ACTIONS À DIVIDENDES DISCRÉTIONNAIRES)

L.1 GÉNÉRALITÉS :

Un nombre illimité d'actions de catégorie « L », sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

L.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « L » n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

L.3 DIVIDENDE :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « L » auront le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société jusqu'à concurrence du dividende déclaré et à même les fonds déclarés aux fins de paiement de dividendes; le conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, attribuer la totalité de ce dividende aux actions de

catégorie « L » à l'exclusion d'une ou plusieurs des autres catégories, sans être tenus de respecter la règle de l'égalité entre toutes les catégories.

En aucun cas, les dividendes déclarés sur cette catégorie ne pourront être supérieurs aux bénéfices nets comptables de la société réalisés à partir du moment de leur souscription; cela exclut les gains ou la portion des gains réalisés sur des actifs attribuables à la plus-value non-comptabilisée accumulée avant le moment de leur souscription.

L.4 REMBOURSEMENT :

Au cas de distribution de l'actif de la société, par suite de sa dissolution, de sa liquidation volontaire ou forcée, ou autrement, les détenteurs des actions de catégorie « L » auront droit, par priorité sur les actions de catégories « M », « C », « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J » et « K » de la société, au paiement du montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « L » et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

L.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les actions de catégorie « L » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

L.6 RACHAT AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actions de catégorie « L » seront rachetables unilatéralement par la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie « L » en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

À la date du rachat, les actions ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira le compte capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « L » qu'elle a émises, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « L ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit le compte capital déclaré tenu pour ces actions du montant prévu à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L.8 REMBOURSEMENT DE CAPITAL :

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions de catégorie « L » doit être diminué du montant de tout remboursement de capital effectué par la société en faveur des détenteurs d'actions de la catégorie concernée et ce, à compter de la date de ce remboursement de capital.

L.9 RESTRICTION :

La société ne pourra payer aucun dividende sur les actions de catégorie « L », ni racheter ou acheter de gré à gré de ces actions, s'il résultait de l'une ou l'autre de ces opérations que la société ne puisse racheter les actions de catégories « D », « E », « F », « G » et « H ».

M) ACTIONS DE CATÉGORIE « M » (ACTIONS À DIVIDENDES DISCRÉTIONNAIRES)

M.1 GÉNÉRALITÉS :

Un nombre illimité d'actions de catégorie « M », sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

M.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « M » n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

M.3 DIVIDENDES :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « M » auront le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société jusqu'à concurrence du dividende déclaré et à même les fonds déclarés aux fins de paiement de dividendes ; le conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, attribuer la totalité de ce dividende aux actions de catégorie « M » à l'exclusion d'une ou plusieurs des autres catégories, sans être tenus de respecter la règle de l'égalité entre toutes les catégories.

En aucun cas, les dividendes déclarés sur cette catégorie ne pourront être supérieurs aux bénéfices nets comptables de la société réalisés à partir du moment de leur souscription; cela exclut les gains ou la portion des gains réalisés sur des actifs attribuables à la plus-value non-comptabilisée accumulée avant le moment de leur souscription.

M.4 REMBOURSEMENT :

Au cas de distribution de l'actif de la société, par suite de sa dissolution, de sa liquidation volontaire ou forcée, ou autrement, les détenteurs des actions de catégorie « M » auront droit, par priorité sur les actions de catégories « A » et « B », mais après les actions de catégories « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K » et « L » de la société, au paiement du montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « M » et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

M.5 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les actions de catégorie « M » ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

M.6 ACHAT AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actions de catégorie « M » seront rachetables unilatéralement par la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie « M » en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

À la date du rachat, les actions ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira le compte capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

M.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve des articles 34 (2) et 36 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société peut, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions de catégorie « M » qu'elle a émises, au meilleur prix possible. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné, majoré de tout dividende déclaré mais impayé, le cas échéant, ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société afférent aux actions de catégorie « M ».

L'achat par la société de ces actions emporte leur annulation. De plus, la société réduit le compte capital déclaré tenu pour ces actions du montant prévu à l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

M.8 REMBOURSEMENT DE CAPITAL :

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions de catégorie « M » doit être diminué du montant de tout remboursement de capital effectué par la société en faveur des détenteurs d'actions de la catégorie concernée et ce, à compter de la date de ce remboursement de capital.

M.9 RESTRICTION :

La société ne pourra payer aucun dividende sur les actions de catégorie « M », ni racheter ou acheter de gré à gré de ces actions, s'il résultait de l'une ou l'autre de ces opérations que la société ne puisse racheter les actions de catégories « D », « E », « F », « G » et « H ».

RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES ACTIONS

Aucun transfert ou cession d'actions du capital social de la société ne peut s'effectuer sans le consentement d'une majorité des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que le transfert ou la cession ont été enregistrés dans le Livre de la société, auquel cas le transfert ou la cession seront valides et prendront effet rétroactivement à la date de l'enregistrement du transfert ou de la cession.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Pouvoir d'emprunt de la société

Sans limiter de quelque façon les pouvoirs d'emprunt de la société, les administrateurs de la société peuvent, sans le consentement des actionnaires :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ; et
- c) Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Société.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Société fait au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en faveur de la Société.

2. Participation non physique aux assemblées

Un (1), plusieurs ou tous les actionnaires peuvent participer à une assemblée des actionnaires à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres actionnaires ou personnes participant à l'assemblée. Ces actionnaires sont, en pareil cas, réputés assister à l'assemblée. Les actionnaires présents à une assemblée tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur toute question dont peut être saisie une assemblée des actionnaires. Un actionnaire qui participe à une assemblée des actionnaires à l'aide de moyens techniques ne peut pas être représenté par un fondé de pouvoir.

3. Lieu des assemblées des actionnaires (Canada)

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue à tout endroit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, déterminé par les administrateurs de la Société.

4. Convention unanime des actionnaires

Lorsqu'un pouvoir qui, en vertu des statuts, doit être exercé par le conseil d'administration, a été retiré au conseil d'administration pour être assumé par les actionnaires aux termes d'une convention unanime des actionnaires selon les articles 102(1) et 146(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., (1985), c. C-44, toute référence, dans les statuts, à l'exercice de ce pouvoir par le conseil d'administration ou par un (1) ou plusieurs administrateurs doit se lire comme étant une référence à l'exercice de ce pouvoir par l'assemblée des actionnaires aux termes de la convention unanime des actionnaires.

5. Lieu des réunions des administrateurs

Toute réunion des administrateurs de la Société sera tenue à tout endroit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, déterminé par les administrateurs de la Société.

6. Participation aux réunions des administrateurs

Lors de toute réunion des administrateurs de la Société, les administrateurs peuvent y participer par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux.

7. Restrictions au transfert des titres

Tant et aussi longtemps que la Société jouit du statut d'émetteur fermé tel que défini au règlement 45-106 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, chapitre V-1.1 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, tout transfert de titres émis par la Société, autre que des actions et des titres de créances non convertibles, doit, selon le cas, être autorisé préalablement par le conseil d'administration ou se conformer aux restrictions prévues dans toute convention entre les porteurs s'y rapportant.



Form 2
**Initial Registered Office Address
and First Board of Directors**
*Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 19 and 106)*

Formulaire 2
**Siège social initial et premier
conseil d'administration**
*Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 19 et 106)*

1 Corporate name
Dénomination sociale

MI Commercial inc.

2 Address of registered office
Adresse du siège social

3100, boulevard Industriel
Sherbrooke QC J1L 1V8

3 Additional address
Autre adresse

4 Members of the board of directors
Membres du conseil d'administration

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

5 Declaration: I certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign this form.
Déclaration : J'atteste que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.

Original signed by / Original signé par
Francine Guay

Francine Guay
819-822-3697

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Schedule / Annexe

Members of the board of directors / Membres du conseil d'administration

Resident Canadian
Résident Canadien

| | | |
|---------------|--|-----------|
| Francine Guay | 1005-255, rue Bellevue, Sherbrooke QC J1J 0B1, Canada | Yes / Oui |
| Vincent Houle | 1352, rue du Faubourg, Sherbrooke QC J1R 0R7, Canada | Yes / Oui |
| Claude Houle | 161, rue de Vimy, Sherbrooke QC J1J 3M6, Canada | Yes / Oui |